

ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENT INTERIEUR DE LA PISCINE MUNICIPALE DE VILLENEUVE-SAINT-GEORGES

1.

Le Maire de VILLENEUVE-SAINT-GEORGES

Vu le code général des collectivités territoriales.

Vu la loi du 12 juillet 1978, Articles L25-2 à L25-5.

Vu l'arrêté du 17 juillet 1992.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le fonctionnement de la Piscine Municipale et de ses installations.

ARRETE

Article 1 La piscine municipale est accessible au public aux jours et heures portés à sa connaissance par affichage (panneau extérieur et caisse). L'accès aux installations est conditionné par le paiement d'un droit d'entrée conformément aux tarifs et conditions indiqués à la caisse. Un ticket valable pour l'accès immédiat sera délivré pour chaque entrée. Il devra être remis aux agents en poste avant le passage aux vestiaires. La délivrance des tickets d'entrée cessera une demi-heure (1/4 heure) avant la fin de chaque période d'ouverture. En cas d'atteinte de la capacité maximale d'accueil, soit six cents quarante personnes (640) article 8 du décret 81-924 du 7 avril 1981.

L'accès à l'établissement sera interdit jusqu'au retour d'une situation normale.

En cas de problème technique ou pour raison de sécurité, l'évacuation totale ou partielle de l'établissement pourra être ordonnée sans que cela entraîne un remboursement quelconque des droits d'entrée. Toute sortie de l'établissement est définitive.

Article 2 L'accès de la piscine municipale est interdit :

- Aux enfants de moins de dix ans non accompagnés d'une personne majeure.
- Aux personnes en état d'ivresse.
- A toute personne dont le comportement pourrait porter atteinte à la tranquillité des usagers ou au bon fonctionnement de l'établissement.
- A toute personne dont l'état de santé n'est pas compatible avec la pratique d'activités nautiques ou la fréquentation d'un lieu public.
- A tout animal, dans l'ensemble de l'installation et de ses dépendances (espaces verts, local technique ou professionnel, vestiaires individuels ou collectifs ...).

Article 3 L'évacuation de la piscine sera effectuée une demi heure (1/2 heures avant la fermeture de l'établissement. A partir de cet instant, l'accès aux bassins et aux espaces verts sera interdit.

Article 4 Chaque baigneur est tenu d'utiliser les cabines de déshabillage. Celles-ci seront verrouillées pendant toute leur durée d'utilisation. Elles seront maintenues ouvertes le reste du temps.

Article 5 Les vestiaires sont réservés à l'usage des personnes du sexe indiqué par affichage (femmes ou hommes). Les enfants de moins de dix ans pourront toutefois accompagner leurs parents ou responsable sans distinction de sexe.

Article 6 Les casiers vestiaires sont à la disposition du public pour le dépôt d'habits et effets personnels. Ils disposent d'une serrure à consigne gratuite munie d'une clé individuelle numérotée. En cas de perte, de vol ou de casse de celle-ci, l'utilisateur devra en effectuer le remboursement conformément au tarif de facturation du fournisseur.

Article 7 La municipalité se dégage de toute responsabilité en cas de vol survenu dans un de ces casiers ou dans l'ensemble de l'équipement.

Article 8 Le passage aux douches et aux pédiluves est obligatoire avant l'accès au bassin. Il est interdit de circuler sur les plages, dans les douches et dans les vestiaires en tenue et chaussures de ville. Le respect de règles d'hygiène et de propreté est de rigueur dans l'ensemble de l'installation. Pour des raisons d'hygiène, le port du bonnet de bain est recommandé, les cheveux longs devront être attachés avant la baignade.

Article 9 L'accès aux bassins est interdit aux porteurs de bermudas, caleçons, jeans coupés, vêtements de ville modifiés ou autres. Seuls seront acceptés les baigneurs vêtus de maillots et slips de bain classiques.

Article 10 L'utilisation de masque de plongée, de palmes, tubas, engin pneumatique ou flottant et tous types de ballons est interdit (à l'exclusion du matériel destiné à l'enseignement de la natation).
Les apnées sont interdites en baignade publique, elles sont réservées aux associations de plongées.

Article 11 La consommation de toutes denrées ou boissons est interdite en dehors des espaces prévus à cet effet, à savoir l'air de pique-nique, les espaces verts et à proximité immédiats des distributeurs de boissons et produits alimentaires.
L'accès à ces appareils ne peut en aucun cas s'effectuer en tenue de bain et pieds nus. Les utilisateurs de ces emplacements respecteront les consignes de propreté et utiliseront les poubelles destinées à recueillir les détritiques.
L'usage de tout objet en verre est prohibé.
L'interdiction de fumer s'applique à la totalité de l'équipement.

Article 12 L'usage de tout matériel d'enregistrement, de production ou de reproduction de son ou d'image est interdit, sauf en cas d'accord préalable de l'Autorité Municipale.

Article 13 L'utilisation du grand bassin est réservée aux nageurs.
Les enfants de moins de dix ans ne peuvent accéder aux bassins (petit et grand bassin) qu'accompagnés d'une personne majeure en tenue de bain.
Les enfants de plus de 10 ans non accompagnés d'un adulte devront présenter un justificatif de leur âge : passeport, carte d'identité, carte SMJ, livret de famille, licence sportive ou document avec une photo lors de leur passage en caisse.

Article 14 L'accès à la pataugeoire est réservé uniquement aux enfants de moins de 6 ans, sous la surveillance constante d'un parent présent.

Article 15 L'usage des jeux extérieurs est sous la responsabilité d'un adulte accompagnateur.

Article 16 Il est interdit d'agripper ou d'obturer les grilles du système de recyclage des eaux et de stationner à proximité immédiate de ces grilles. Les emplacements de ces équipements sont indiqués par des panneaux d'affichage rappelant les obligations énoncées dans le présent article.

Article 17 Un système d'arrêt d'urgence des pompes de recyclage des eaux se situe en un point accessible à tout instant, à proximité immédiate des bassins. L'ensemble du personnel municipal employé dans cet établissement en connaît l'emplacement et le fonctionnement.

Article 18 Un contrôle périodique et régulier de l'état des grilles obturant les bouches de reprise des eaux et de leurs fixations est effectué sous la responsabilité du personnel de l'installation.

Article 19 Les profondeurs minimales et maximales de chaque bassin sont affichées de manière visible.

Article 20 La vidange des bassins, le lavage des filtres ainsi que tout travaux d'entretien des installations pouvant avoir une incidence sur le niveau ou la circulation d'eau dans les bassins sont interdits en présence de baigneurs.

Article 21 Le responsable de l'équipement ou les maîtres nageurs en poste feront évacuer immédiatement tout bassin turbide ou dont le fond n'est pas distinctement visible.

Article 22 Il est interdit de plonger dans le petit bassin.

Article 23 Les courses, bousculades et jeux divers sont interdits sur les plages des bassins.

Article 24 L'accès aux locaux professionnels et techniques est strictement interdit au public.

Article 25 Les usagers des installations sont tenus de se conformer aux injonctions et instructions du Responsable de la piscine, des maîtres nageurs et de l'ensemble du personnel chargé du fonctionnement de la piscine. Toutes les agressions verbales ou physiques à l'égard du personnel seront poursuivies en justice : Article 20 433.3 du code pénal.

Article 26 Tout contrevenant aux dispositions du présent règlement sera expulsé. L'accès à la piscine pourra lui être interdit de façon temporaire ou définitive.

Article 27 Tout usager reste responsable des dégâts ou dommages occasionnés et en assumera financièrement la réparation.

Article 28 Les objets trouvés seront conservés à la piscine pendant 48 heures. Passé ce délai, ils seront déposés au bureau de la Police Municipale.

Article 29 Par le fait même d'accéder à l'établissement ou à ses dépendances, les usagers s'engagent à accepter le présent règlement et à se conformer à ses dispositions.

Article 30 La ville de Villeneuve-Saint-Georges déclare avoir souscrit un contrat d'assurance en responsabilité civile pour garantir les conséquences pécuniaires des accidents corporels et des dommages divers occasionnés par ses préposés dans l'exercice de leur fonction, par ses installations et son matériel dans la mesure où leur responsabilité est établie.

Article 31 Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Val de Marne à CRETEIL,
- Madame le Directeur Général des Services pour exécution,
- Monsieur le Responsable du Service Municipal des Sports.

Fait en Mairie de Villeneuve-Saint-Georges, le 15 juin 2011.

Madame Le Maire,

Sylvie Altman Conseillère Regionale d'Ile de France